

5. Budget¹ de l'association

Année 20.19 ou exercice du 01/01/2019.. au 31/12/2019...

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	176 600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	287 770
Achats matières et fournitures	176 600	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	3 482 775
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	447 422	DDCSPP	1 009 742
Locations	345 417		
Entretien et réparation	37 385		
Assurance	18 250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	46 370	CDC	2 075 036
62 - Autres services extérieurs	126 797	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	66 150		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	38 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	367 171
Services bancaires, autres	22 147		
63 - Impôts et taxes	211 876		
Impôts et taxes sur rémunération	211 876		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	2 404 147	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1 746 088	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	30 826
Charges sociales	624 475	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	33 584	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	315 838	75 - Autres produits de gestion courante	19 292
		756. Cotisations	19 292
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	67 611	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	7 154	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	32 392	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	3 789 837	TOTAL DES PRODUITS	3 789 837
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

CONVENTION DE FINANCEMENT 2019 DU DISPOSITIF DE LA MEDIATION FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CORSE-DU-SUD

- VU le Code civil,
- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code de procédure civile,
- VU la circulaire ministérielle n° DGAS/AVIE2006/279 du 27 juin 2006 relative au protocole départemental de médiation familiale,
- VU la délibération n° 2017-1002 de la commission permanente du Conseil Départemental de Corse-du-Sud du 27 mars 2017 portant sur la convention-cadre 2016/2018 à conclure avec divers partenaires relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre,
- VU ladite convention signée le 7 novembre 2016,
- VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant à la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018 portant sur l'année 2019,
- VU ledit avenant en date du 11 juin 2019,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A - SIRET 30666371700214), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par sa Présidente Mme Hélène DUBREUIL-VECCHI,

Il est convenu de ce qui suit :

Préambule

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-Sud.

Le champ d'application de la médiation familiale concerne :

- Les divorces et séparations,
- Les médiations intergénérationnelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale listées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Missions

Les interventions du cocontractant concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Il revient au cocontractant d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 : Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 15 000 € au titre de l'exercice 2019.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés lors de la signature de la convention, soit 7 500 €,
- Le solde est réglé sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 : Évaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 6 : Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 : Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Aiacciu, le

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

**La Présidente de la FALEP de Corse-
Du-Sud**

Gilles SIMEONI

Hélène DUBREUIL-VECCHI